

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand, M. Juvin, Mme Genevard,
Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur et M. Breton

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 6° Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation ;

« 7° Ne pas être atteinte d'une maladie psychiatrique qui altère gravement le discernement lors de la démarche de demande d'aide à mourir ;

« 8° Ne pas faire l'objet d'une mesure de privation de liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'accès de l'aide à mourir sont fondées sur des notions insuffisamment définies qui peuvent donner lieu à des dérives.

Pour éviter toute dérive il convient d'exclure des conditions d'accès à l'aide à mourir les personnes fragiles, malades psychiatriques, les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation, les personnes privées de liberté, toutes situations obérant la capacité à exercer sa liberté de manière libre et éclairée.